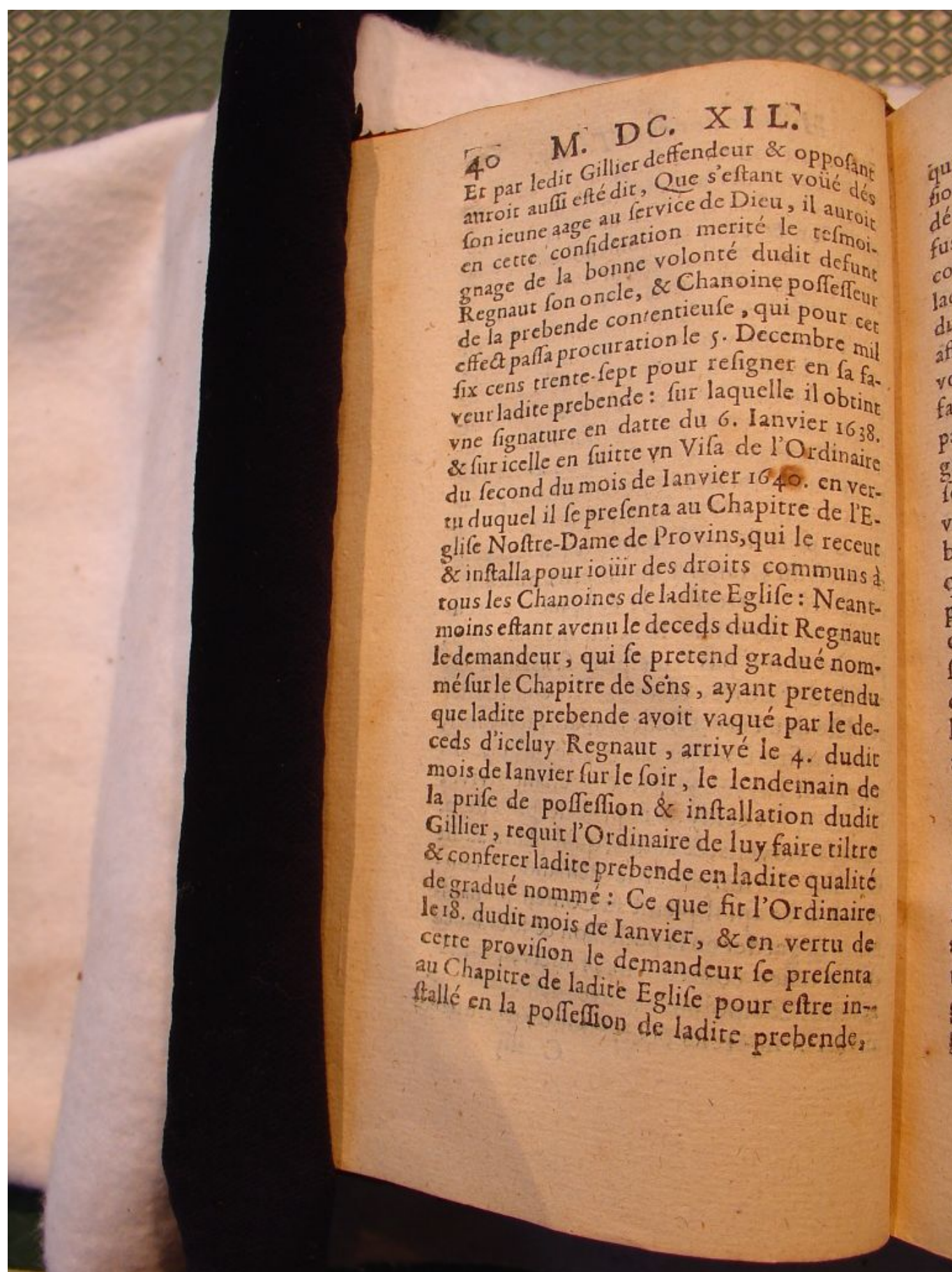


1641_0040.jpg



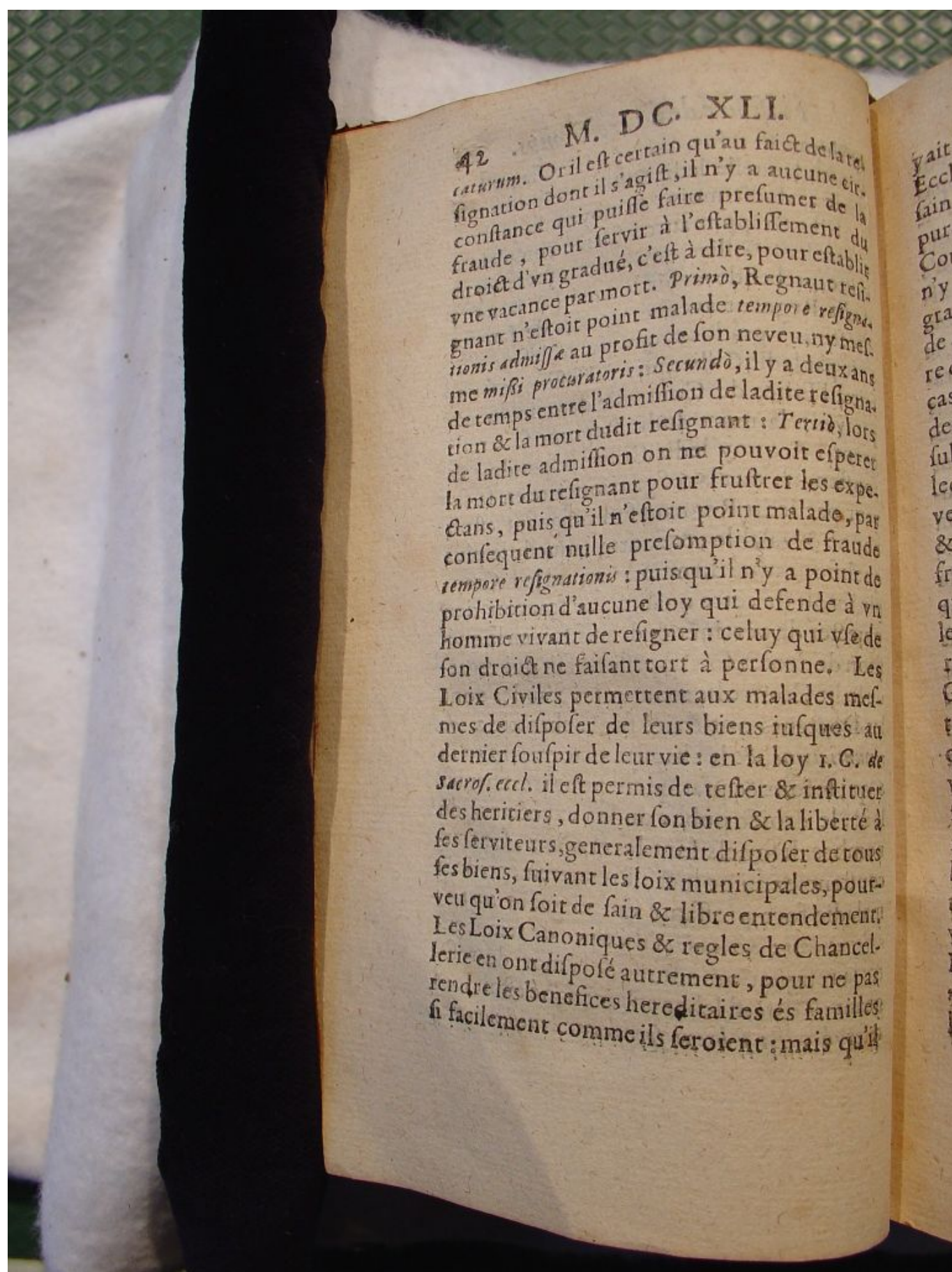
40 M. DC. XL.

Et par ledit Gillier deffendeur & opposant
 auroit aussi esté dit, Que s'estant voué dès
 son ieune aage au service de Dieu, il auroit
 en cette consideration merité le tesmoi-
 gnage de la bonne volonté dudit defunt
 Regnaut son oncle, & Chanoine possesseur
 de la prebende contentieuse, qui pour cet
 effect passa procuration le 5. Decembre mil
 six cens trente-sept pour resigner en sa fa-
 veur ladite prebende: sur laquelle il obtint
 vne signature en datte du 6. Ianvier 1638.
 & sur icelle en suite vn Visa de l'Ordinaire
 du second du mois de Ianvier 1640. en ver-
 tu duquel il se presenta au Chapitre de l'E-
 glise Nostre-Dame de Provins, qui le receut
 & installa pour iouir des droits communs à
 tous les Chanoines de ladite Eglise: Neant-
 moins estant advenu le decess dudit Regnaut
 le demandeur, qui se pretend gradué nom-
 mé sur le Chapitre de Sens, ayant pretendu
 que ladite prebende avoit vaqué par le de-
 ceds d'iceluy Regnaut, arrivé le 4. dudit
 mois de Ianvier sur le soir, le lendemain de
 la prise de possession & installation dudit
 Gillier, requit l'Ordinaire de luy faire tiltre
 & conferer ladite prebende en ladite qualité
 de gradué nommé: Ce que fit l'Ordinaire
 le 18. dudit mois de Ianvier, & en vertu de
 cette provision le demandeur se presenta
 au Chapitre de ladite Eglise pour estre in-
 stallé en la possession de ladite prebende,

1641_0041.jpg



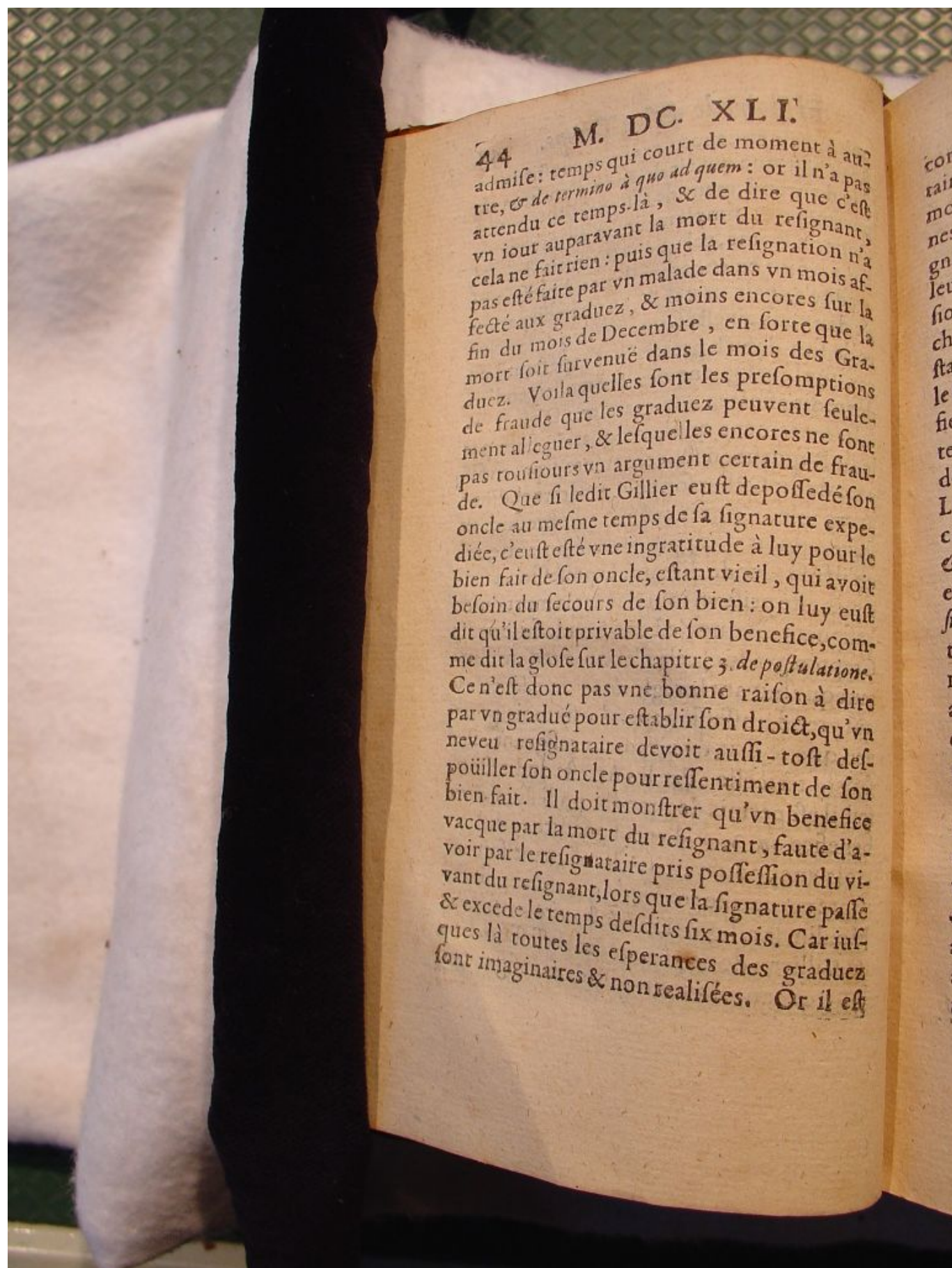
1641_0042.jpg



1641_0043.jpg



1641_0044.jpg

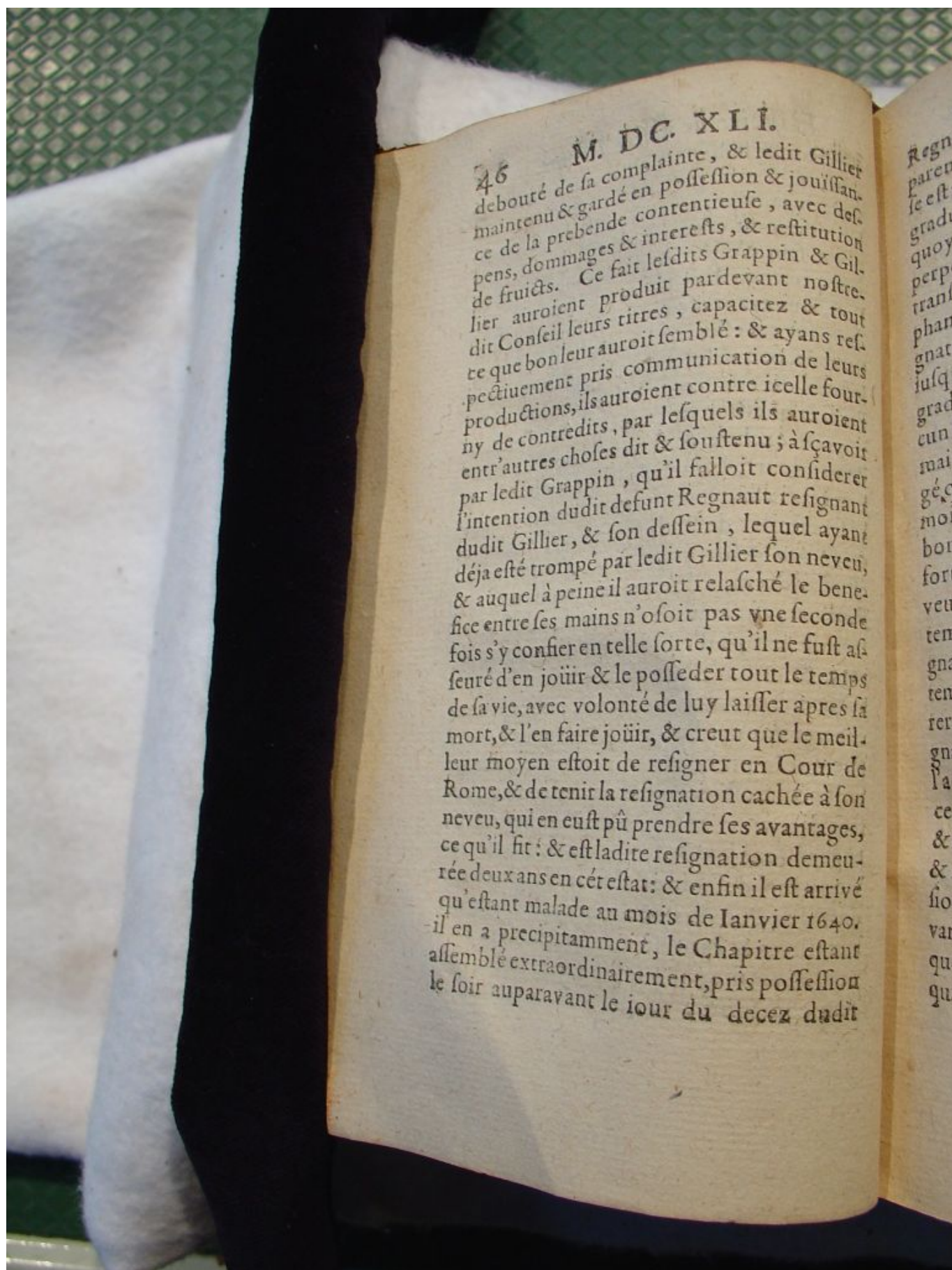


44 M. DC. XLI.
 admise: temps qui court de moment à au-
 tre, & de termino à quo ad quem: or il n'a pas
 attendu ce temps-là, & de dire que c'est
 vn iour auparauant la mort du resignant,
 cela ne fait rien: puis que la resignation n'a
 pas esté faite par vn malade dans vn mois af-
 fecté aux graduez, & moins encores sur la
 fin du mois de Decembre, en sorte que la
 mort soit suruenü dans le mois des Gra-
 duetz. Voila quelles sont les presomptions
 de fraude que les graduez peuvent seule-
 ment alleguer, & lesquelles encores ne sont
 pas tousiours vn argument certain de frau-
 de. Que si ledit Gillier eust depossédé son
 oncle au mesme temps de sa signature expé-
 diée, c'eust esté vne ingratitude à luy pour le
 bien fait de son oncle, estant vieil, qui avoit
 besoin du secours de son bien: on luy eust
 dit qu'il estoit privable de son benefice, com-
 me dit la glose sur le chapitre 3. de postulatione.
 Ce n'est donc pas vne bonne raison à dire
 par vn gradué pour establir son droit, qu'un
 neveu resignataire devoit aussi-tost des-
 pouiller son oncle pour ressentiment de son
 bien fait. Il doit monstrier qu'un benefice
 vacque par la mort du resignant, faute d'a-
 voir par le resignataire pris possession du vi-
 vant du resignant, lors que la signature passe
 & excède le temps desdits six mois. Car ius-
 ques là toutes les esperances des graduez
 sont imaginaires & non realisées. Or il est

1641_0045.jpg



1641_0046.jpg

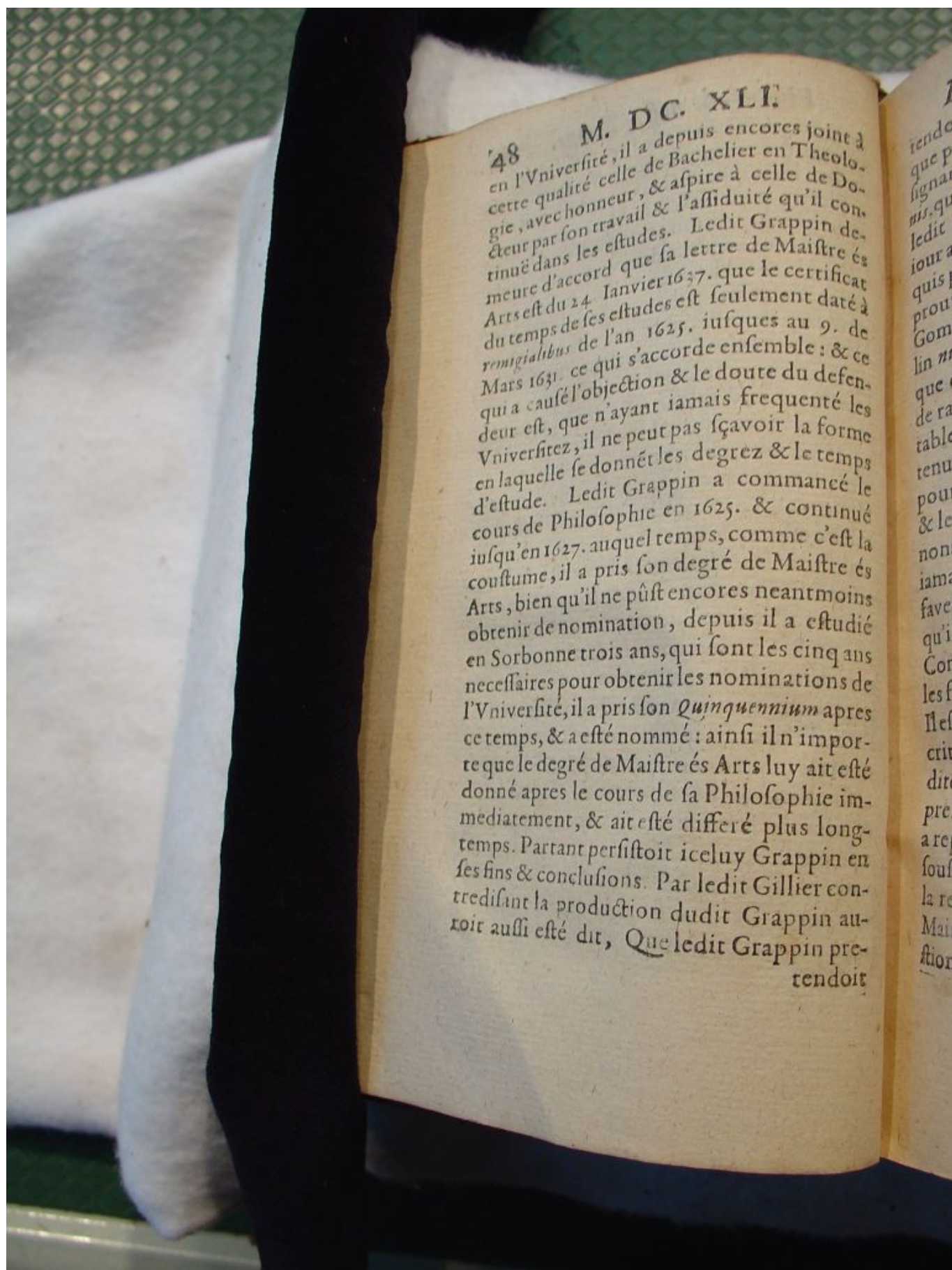


46 M. DC. XLI.
 debouté de sa complainte, & ledit Gillier
 maintenu & gardé en possession & jouissan-
 ce de la prebende contentieuse, avec des-
 pens, dommages & interets, & restitution
 de fruiets. Ce fait lesdits Grappin & Gil-
 lier auroient produit pardevant nostre
 dit Conseil leurs titres, capacitez & tout
 ce que bon leur auroit semblé: & ayans res-
 pectivement pris communication de leurs
 productions, ils auroient contre icelle four-
 ny de contredits, par lesquels ils auroient
 entr'autres choses dit & soustenu; à sçavoir
 par ledit Grappin, qu'il falloit considerer
 l'intention dudit defunt Regnaut resignant
 dudit Gillier, & son dessein, lequel ayant
 déjà esté trompé par ledit Gillier son neveu,
 & auquel à peine il auroit relasché le bene-
 fice entre ses mains n'osoit pas vne seconde
 fois s'y confier en telle sorte, qu'il ne fust as-
 seuré d'en jouir & le posseder tout le temps
 de sa vie, avec volonté de luy laisser apres sa
 mort, & l'en faire jouir, & creut que le meil-
 leur moyen estoit de resigner en Cour de
 Rome, & de tenir la resignation cachée à son
 neveu, qui en eust pû prendre ses avantages,
 ce qu'il fit: & est ladite resignation demeu-
 rée deux ans en cet estat: & enfin il est arrivé
 qu'estant malade au mois de Janvier 1640.
 il en a precipitamment, le Chapitre estant
 assemblé extraordinairement, pris possession
 le soir auparavant le iour du decez dudit

1641_0047.jpg



1641_0048.jpg



1641_0049.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan